



**REPONSE AUX OBSERVATIONS**

**de la Commission de haute surveillance du Tribunal Cantonal**

**Année 2020**

## ***1<sup>ère</sup> observation***

### ***Statistiques relatives au budget et aux comptes de l'assistance judiciaire***

*Si les statistiques des requêtes et des taux d'octroi de l'assistance judiciaire sont établies dans le rapport annuel de gestion du TC, l'absence de statistiques détaillant les charges et les revenus annuels de l'assistance judiciaire en matière pénale et civile rend leur compréhension ainsi que leur suivi difficile. Actuellement, les charges de la procédure pénale sont imputées à l'Ordre judiciaire, les charges de la procédure civile sont imputées à la Direction des affaires juridiques, et les revenus des procédures pénale et civile sont imputés à la Direction des affaires juridiques. La commission trouverait opportun de pouvoir disposer de chiffres détaillés dans le rapport annuel de gestion du TC.*

- Le Tribunal cantonal est invité à étudier la possibilité d'établir des statistiques relatives à l'assistance judiciaire par année concernant :*
  - les montants attribués et remboursés ;*
  - le montant médian ;*
  - l'écart type ;*
  - les montants minimum et maximum attribués.*

### **Réponse du Tribunal cantonal**

La Direction du recouvrement, rattachée à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) verse les indemnités dues au titre de l'assistance judiciaire en matière civile et administrative et procède à leur recouvrement auprès des bénéficiaires. En matière pénale, les frais que les autorités de justice pénale mettent à la charge des personnes condamnées sont également recouverts par la Direction du recouvrement.

Il ne paraît pas opportun que les chiffres détaillés relatifs à l'assistance judiciaire civile, administrative et pénale figurent dans le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal. En effet, celui-ci n'a pas la vision globale dans la mesure où il ne détient pas l'ensemble des données statistiques. Il n'est en possession que des montants dus au titre de l'assistance judiciaire en matière pénale, pour les procédures de la compétence des tribunaux (à l'exclusion de celles de la compétence des ministères publics).

**2ème observation**  
**Exigence du brevet d'avocat au sein de l'OJV**

*La CHSTC est d'avis que le TC, dans son rôle d'employeur, devrait être exemplaire et cohérent avec les faits constatés en matière d'engagement des titulaires du brevet d'avocat mentionnés ci-dessus.*

- Le Tribunal cantonal est invité à réfléchir à sa politique d'engagement envers les titulaires d'un brevet d'avocat, de manière à reconnaître des formations juridiques alternatives en meilleure adéquation avec les postes à pourvoir, notamment pour les greffières et greffiers.*

**Réponse du Tribunal cantonal**

Les offres d'emploi mises au concours par l'Ordre judiciaire vaudois pour des postes de greffiers·ères dans les tribunaux de première instance ainsi que dans les tribunaux spécialisés (Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, Tribunal des mineurs et Tribunal des baux) ne mentionnent pas l'exigence d'un brevet d'avocat, mais uniquement « Master en droit ou titre universitaire et plusieurs années d'expériences professionnelles souhaitées ». Ces postes sont généralement occupés par des jeunes juristes, souvent comme premier emploi. Dans ce cadre donc, les candidats ne sont pas titulaires du brevet d'avocat. Il s'agit fréquemment de collaborateurs·trices qui, à l'issue d'une période d'activité comme greffiers·ères, quittent leurs fonctions pour entrer en stage d'avocat.

Pour les postes de greffiers·ères de référence en première instance ou dans les tribunaux spécialisés, il arrive effectivement que les mises au concours mentionnent « le brevet d'avocat peut être un atout ». Cela correspond à une tendance générale des employeurs d'obtenir des postulants de qualité, dans la cible du profil recherché.

Les postes de greffiers·ères en deuxième instance (Tribunal cantonal) font appel à des connaissances pointues, notamment en droit de procédure, et l'expérience, respectivement le brevet d'avocat, sont un atout également dans ces fonctions.

La formulation « le brevet d'avocat peut être un atout » démontre que le brevet n'est pas une exigence sine qua non, mais un avantage potentiel. Au même titre, il se peut aussi que pour certains postes, par exemple à la Cour des assurances sociales, il soit mentionné « une spécialisation en assurances sociales est un atout ». Ce n'est pas une condition ou une exigence en tant que telle, mais les candidats qui sont titulaires de tels titres peuvent avoir la préférence.

Le tableau ci-après montre, par autorité judiciaire, quelle est la proportion de greffiers·ères titulaire du brevet d'avocat. L'engagement de greffiers·ères brevetés·es n'est pas la règle et l'Ordre judiciaire n'entend pas faire du brevet d'avocat une condition d'accès à ses postes de greffiers·ères.

Autorités	Nbre greffier	Avec brevet avocat	Avec brevet avocat en %
JPX	27	4	14.8%
TDA	42	6	14.3%
TMCAP	7	1	14.3%
TMin	9	2	22.2%
TBX	11	3	27.3%
TC	84	42	50%

**3ème observation**  
**Cellule psychologique au sein de l'OJV**

*Dans son rapport annuel de gestion 2019 (page 28), la CHSTC mentionnait l'existence jusqu'en 2010 d'une association des juges de paix, qui était un partenaire de discussion important pour pouvoir aborder les thématiques transverses à l'ensemble des offices du canton. Depuis, cette structure a été dissoute et n'a pas été réactivée, ce que la CHSTC déplore. Dans la continuité de cette thématique, lors de la visite de la Chambre des curatelles, le manque de soutien psychologique au sens large a été mis en évidence, en particulier pour les juges de paix, souvent peu nombreux au sein de leur office. La commission souligne de ce fait le manque de possibilités d'évacuer les difficultés émotionnelles rencontrées dans le traitement de certains cas relativement lourds au sein de l'OJV.*

- Le Tribunal cantonal est invité à réfléchir à la possibilité d'engager un-e psychologue afin d'offrir une cellule psychologique et un soutien aux magistrat-e-s et collaborateurs-trices confrontés à des cas émotionnellement lourds dans l'accomplissement de leurs tâches.*

**Réponse du Tribunal cantonal**

Lors de situations particulières, si des mesures de soutien ou un appui psychologique s'avèrent nécessaires, il va sans dire que des démarches sont à l'heure actuelle déjà entreprises, tant à l'intention des magistrats que des collaborateurs. Certains dossiers peuvent effectivement être émotionnellement très lourds à porter, que cela soit l'affaire en tant que telle ou le contexte dans lequel elle évolue (violences, menaces, etc.).

Des réflexions quant à l'opportunité de la mise en place d'une offre de supervision pour les magistrats ont été initiées par l'Ordre judiciaire vaudois en 2019. Plusieurs magistrats ont notamment eu l'occasion de participer à des entretiens menés dans le cadre d'un travail de recherche (MAS en supervision). Le bilan réalisé à l'issue de ces entretiens s'est révélé très positif (aide à la prise de distance face à des situations complexes, recherche de nouvelles solutions, débriefing, etc.). Des démarches sont maintenant en cours en vue de proposer à l'avenir cette prestation aux magistrats.

#### *4<sup>ème</sup> observation*

### *Sécurité du personnel*

Les juges de la Chambre des curatelles ont expliqué qu'en cas de problème de sécurité, ils appelaient la police, avec le délai que cette intervention implique. Cependant, au vu de l'évolution des problèmes sécuritaires, avec l'émergence de nouveaux phénomènes de pression, ainsi qu'une la facilité accrue de retrouver des personnes et leur domicile, la commission estime que la possibilité d'avoir des moyens de sécurité sur les sites considérés comme sensibles devrait être envisagée.

- Le Tribunal cantonal est invité à évaluer, dans le cadre de son concept de sécurité, la pertinence d'engager un-e agent-e de sécurité sur les sites considérés comme sensibles pour assurer la sécurité du personnel.

#### **Réponse du Tribunal cantonal**

L'Ordre judiciaire est très attentif à la sécurité de ses usagers, de ses magistrats et de ses collaborateurs et a mis en place de nombreuses mesures afin de sécuriser ses 33 offices.

On doit en effet malheureusement constater une augmentation de l'agressivité des parties aux procédures, particulièrement devant les justices de paix et les offices des poursuites et des faillites, qui traitent d'affaires humainement très sensibles (mises sous curatelle, placements à des fins d'assistance, saisies, etc.), dans lesquelles les parties se présentent souvent non assistées. Dans la grande majorité des cas, ces situations sont contrôlées. Il peut arriver toutefois qu'une situation s'envenime, en audience mais aussi hors audience. Ainsi, il arrive parfois que des personnes s'en prennent aux juges ou aux collaborateurs des offices, venant parfois les harceler au guichet en tenant des propos très agressifs. Certains magistrats, dont l'adresse privée n'est pourtant pas publiée, ont également reçu des menaces directement à leur domicile, dans des écrits très virulents. Les réseaux sociaux n'aident pas, puisqu'ils sont utilisés par certains quérulents pour créer des « groupes de soutien » qui, par la diffusion de messages ou sous forme de rassemblements devant les offices judiciaires, tentent de mettre une certaine pression sur les juges.

Les cas graves sont régulièrement signalés à la police selon une procédure d'annonce bien connue des offices. Dans des cas extrêmes, l'intervention urgente de la police est requise, comme cela a été récemment le cas lorsqu'un justiciable s'est présenté dans un tribunal armé d'une hache afin d'en découdre avec le juge en charge de son dossier. Dans ce cas, l'agent de sécurité en place et l'huissier ont pu neutraliser l'intéressé jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre. On peut également mentionner l'intervention policière nécessitée il y a quelques mois, lorsqu'un justiciable s'est présenté dans une justice de paix armé d'un couteau, en menaçant de se suicider. Après évacuation de l'office, l'intéressé a finalement pu être maîtrisé dans le calme par les forces de l'ordre.

Parmi les mesures mises en place, on peut mentionner le recours, depuis 2016, à des agents de sécurité professionnels dans les quatre tribunaux d'arrondissement. Fin 2019, une analyse globale a été conduite afin de déterminer si, et dans quelle mesure, ce concept devait être étendu. Après avoir interpellé l'ensemble des offices, des besoins ont été identifiés au Tribunal des mineurs et dans les offices des poursuites et des faillites. L'Ordre judiciaire a obtenu à ce titre au budget les montants nécessaires pour tester de nouvelles mesures de sécurité dans ces offices en 2022, puis les pérenniser. Lors de cette analyse, les justices de paix n'ont pas fait remonter un besoin particulier pour des agents de sécurité professionnels, présents de manière permanente. Dans ces offices, la mise en place de mesures de sécurité complémentaires, de manière ponctuelle, s'est révélée suffisante. Des points de situation seront refaits régulièrement, afin de voir si des adaptations seront nécessaires à l'avenir.

S'agissant de la gestion de situations particulières qui peuvent être anticipées, des mesures complémentaires sont mises en place dans l'ensemble des offices, sur demande du chef d'office. Pour ce qui concerne les audiences sensibles, les mesures de sécurité spécifiques sont discutées en concertation entre le magistrat en charge du dossier et la Police cantonale. Celle-ci procède à une analyse des risques et met ensuite en œuvre les mesures adéquates.

Nous précisons encore que de nombreux projets de sécurisation des offices, sous l'angle des infrastructures, ont également été menés au cours des dernières années et sont encore prévus (ex. séparation des zones publiques et privées, bips, systèmes d'alarme, etc.).

Le Conseil d'Etat a pris acte de la réponse, à Lausanne, le 29 septembre 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*